

الجمهورية الجسرائرية

المريد الأرسي المالية المريد المالية ا

إنفاقاب دولية. قوانين . أوام رومراسيم

سرارات مقررات مناشير . إعلانات و لاغات

i	ALG	ERIE	ETRANGER
	6 mois	l an	l an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Editior originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 nA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-60 ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar : Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tablés sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 1.50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales, p. 830.

Décret n° 79-200 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires communales, p. 831.

Décret nº 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas, p. 845.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 79-202 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires de wilayas, p. 846.
- Décret n° 79-203 du 3 novembre 1979 portant organisation d'élections partielles de députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans douze (12) circonscriptions électorales, p. 848.
- Arrêté du 18 octobre 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de nom patronymique de la commune de Fenoughil et la fraction de Bouda, commune d'Adrar, wilaya d'Adrar, p. 849.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret du 3 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 850..
- Arrêté du 15 octobre 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wifava de Médéa au titre de la révolution agraire, p. 853.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions Consorzio Salcost Icomsa, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 853.
- Arrêté du 9 octobre 1979 accordant au groupement Famatex Marzotto, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 853.
- Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions «Italiana Di Edilizia Industrializzata» (ITALEDIL), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 854.
- Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société SAIPEM, une dérogation exceptionneile à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 854.

AVIS ET COMMU""CATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 855.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967. modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu la loi nº 79-03 du 3 juin 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires communales;

Décrète:

Article ler. - Les électeurs et électrices sont convoques le vendredi 7 decembre 1979 en vue de | choisis parmi les candidats à l'élection en cours.

procéder à l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il apparaîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder ia date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

- Art. 3. Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixes par arrêté du wali.
- Art. 4. La commission électorale communale, fixée par arrêté du wali, est composée :
 - du président de l'APC, président,
 - de deux assesseurs choisis parmi les présidents de bureaux de vote.

Les présidents et les membres de la commission Plectorare commune the ne dolvent, en aucun cas. être

Dans cette éventualité, la présidence de ladite commission sera confiée à l'un des membres de l'exécutif communal sortant.

- Ait. 5. Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégorles ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune auprès de laquelle ils sont inscrits :
 - les émigrés,
 - les membres de l'ANP et des corps de sécurité,
 - les mariniers,
 - les fonctionnaires en mission,
 - les journalistes,
 - les voyageurs et représentants de commerce,
 - les travailleurs saisonniers,
 - les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
 - les grands invalides et infirmes.
- Art. 6. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.
- Art. 7. Pour les personnes résidant en Algérie, les procurations sont établies devant le president de l'assemblée populaire communale ou devact tout officier de police judiciaire.

Pour les membres de l'ANP et des corps de sécurité, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

Les procurations données par les personnes se tiouvant hors du territoire national sont établies par devant l'autorité consulaire.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Ces procurations sont adressées directement aux mandataires par les autorités sus-indiquées.

Art. 8. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Si plus de cinq (5) procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules vaiables; la ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

- Art. 9. La procuration est établie sans frais, sur un imprimé normalisé fourni par l'administration, sur le vu d'une pièce d'identité valable.
- Art. 10. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du 6 décembre 1979 au 9 décembre 1979 inclus, pour le déroulement des élections communales.
- Art. 11. Dans le cas où le personnel visé à l'article 10 ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

- Art. 12. Toutes les personnes requises sont employées dans la commune de leur résidence. Cependant, s'il y a nécessité, elles peuvent être déplacées dans le ressort territorial d'une autre commune d'une même dalra.
- Art. 13. Une vacation forfattaire est versée aux membres composant les bureaux de vote selon le barème suivant :
 - président du bureau de vote : 30 DA
 - secrétaire du bureau de vote : 30 DA
 - -- assesseur du bureau de vote : 15 DA
 - scrutateur du bureau de vote : 15 DA.
- Art. 14. Les personnels qui ne répondront pas à la présente réquisition sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.
- Art. 15. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-200 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires communales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative a la refonte de l'organisation territoriale des wilayas:

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas :

Vu le décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales :

Décrète :

Article 1er. — Le nombre de sièges des assemblées populaires communales est fixé pour chaque commune conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

Wilaya d'Adrar	3 daīras	10 communes	Nombre de Sièges	
	Adrar	Adrar Tsabit Fenoughil	Vingt-et-un Onze Quinze	(21) (11) (15)
	fimimoun	Timimoun Aougrout Taghouzi Tinerkouk	Vingt-et-un Quinze Onze Onze	(21) (15) (11) (11)
	Reggane	Reggane Aoulef Zaouïet Kounta	Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15)
Wilaya d'El Asnam	6 daīras	29 communes	Nombre de Sièges	
	El Asnam	El Asnam Ouled Farès Sendjas	Trente-neuf Vingt-et-un Vingt-et-un	(39) (21) (21)
	El Attaf	El Attaf El Abadia El Karimia Oued Fodda	Vingt-neuf Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un	(29) (21) (21) (21)
	Bou Kadir	Bou Kadir Ouled Ben Abdelkade Taougrite Aïn Merane	Vingt-neuf er Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un	(29) (15) (21) (21)
	Ténès	Ténès Abou El Hassan El Marsa Béni Haoua Bouzghaïa Zeboudja	Vingt-et-un Quinze Onze Quinze Vingt-et-un Quinze	(21) (15) (11) (15) (21) (15)
	Ain Defla	Ain Defla El Hassania Rouina Djelida Ahl El Oued Kherba Arib	Vingt-et-un Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze	(21) (15) (15) (15) (21) (15)
	Miliana	Miliana Bou Medfaā Djendel Khemis Miliana Tarik Ibn Ziad Oued Chorfa	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-neuf Quinze Quinze	(21) (21) (21) (29) (15) (15)
Wilaya de Laghouat	5 dalras	12 communes	Nombre de Sièges	
	Lagnouat	Laghouat El Ghicha Larbaã	Vingt-neuf Onze Quinze	(29) (11) (15)
	Aflou	Aflou Brida Aïn Sidi Ali Gueltet Sidi Saâd	Vingt-et-un Onze Neuf Quinze	(21) (11) (9) (15)
	El Goléa	El Goléa	Vingt-et-un	(21)

6 novembre 1979	JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUBLIQUE ALGERIE	ins.	833
Wilaya de Laghouat (sul	te) Ghardala	Ghardala Berriane Guerrara	Vingt-neui Quinze Vingt-et-un	(39) (15) (21)
	Metilii Chaamba	Metilli Chaâmba	Vingt-et-un	(21)
	•		Nombre de	
Wilaya d'Oum El Bouagh	i i daīras	18 communes	Sièges	
	Oum El Bouaghi	Oum & Bouaghi	Vingt-et-un	(21
		Ain Babouche Ksar Sbahi	Onze Onze	(11 (11
	Ain Beida	Ain Belda Berriche	Vingt-neuf Quinze	(2 9 (1 5
		F'Kirina Mesklana	Quinze Vingt-et-un	(15 (21
-	Ain M'lila	Ain M'illa Bir Chouhada	Vingt-neuf Quinze	(29 (15
		Ain Fakroun Ain Kercha	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21 (21
	•	Souk Naamane Sigus	Quinze Quinze	(16 (18
	Khenchela	Khenchela	Vingt-neur	(2)
•		Ain Touila Dala ä	Onze Onze	(1)
		El Hamma M'Toussa	Quinze Onze	(1)
VVIII Ja Dašuu	7 daīras	34 communes	Nombre de Sièges	•
Wilaya de Batna		Batna	Trente-neuf	70
	Baina	Ain Yagout	Onze	(3:
	•	El Madher	Quinze	(1
		Tazoult-Lambèse Timgad	Onze Onze	(1 (1
	Arris	Arris	Quinze	(1
	•	Ichemoul Bouzina	Quinze Quinz≃	(1 (1
		T'Kout	Quinze	(1
		Teniet El Abed	Quinze	(1
		Menaâ Oued Taga	Quinze Quinze	(1 (1
	Barik a	Barika Bitam	Vingt-neuf Ouze	(2 (1
		M'Doukal	Onze	(1
	Ain louta	Ain Fouta	Vingt-et-un	(2
•		El Kantara Seggana	Onze Onze	(1
		Ain Zaâtout	Neuf	. (
	Kais	Kais Chemmora	Quinze Quinze	(1
		Outed Fadhel	Onze	(1
		Bouhmama Fais	Quinze Quinze	· (1
4	Mérouana	Mérouana	Quinze	(1
		Ouled Salem	Quinze	(1
		Hidoussa Seriana	Onze Onze	(1 (1
		Ain Djasser	Quinze	(1 (1

834	JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUBLIQUE ALGERIEI	NNE 6 novemb	re 1979
Wilaya de Batna (suite)	N'Gaous	N'Gaous Ouird Si Slimane Taxient Ras El Ayoune	Vingt-et-un Quinze Onze Vingt-et-un	(21) (15) (11) (21)
09719 In Whiish	K Jalana	"8 communes	Nombre de Sièges	
Wilaya de Béjaia	5 daīras			
	Béjaia	Béjala	Vingt-neuf	(29
		Cap Ackas Tichi	Quinze Quinze	(15 (15
			•	
	Akbou	Akbou	Vingt-neuf	(29
		Ovzmaguène Ighil Ali	Quinze Guinze	(15 (15
		Béni Chabana	Vingt-et-un	(2)
		Béni Ourtilane	Quinze	(15
		Boudjellii	Onze	(11
		Tazmalt	Vingt-et-un	(21
×		Seddouk	Quinze	(15
		Mahfouda	Quinze	(15
	Oued Amizour	Oued Amizour	Vingt-et-un	(21
		El Kseur	Quinze	(15
		Barbacha	Vingt-et-un	(21
		Toudja Semaoune	Onze Quinze	(11 (15
		Kendira	Onze	(11
	K herra ta	Kherrata	Vingt-et-un	(2)
	Micriata	Taskriout	Quinze	(18
		Darguinah	Quinze	(15
		Souk El Tenine	Quinze	(15
*	Sidi A ïch	Sidi Alch	Vingt-et-un	(21
		Adekar Kebouche	Onze	(11
		Akfadou	Quinze	(15
		Taourirt ighil	Onze	(11
		Timezrit II Matten Chemini	Quinze Quinze	(15
•				(15
Wilaya de Biskra	6 daīras	22 communes	Nombre de Sièges	
	Biskra	Biskra Djemmorah	Vingt-neuf Onze	(29 (11
	El Meghaïer	El Meghafer	Vingt-et-un	(21
		Djamaa	Vingt-et-un	(21
		El Oued	Vingt-neuf	(29
	El Oued			(21
	El Oued	Debila	Vingt-et-un	
	El Oued	Debila Robbah	Quinze	(15
	El Oued	Debila Robbah Guemar	Quinze Vingt-et-un	(15 (21
	•	Debila Robbah Guemar Kouinine	Quinze Vingt-et-un Quinze	(15 (21 (15
	El Oued Ouled Djellal	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un	(15 (21 (15
	•	Debila Robbah Guemar Kouinine	Quinze Vingt-et-un Quinze	(15 (21 (15 (21 (11
	•	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze	(15 (21 (15 (21 (11 (15
	Ouled Djellal	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Quinze	(15 (21 (15 (21 (11 (15 (15
	•	Debila Robbah Guemar Koulnine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze	(15 (21 (15 (21 (11 (15 (15 (21
	Ouled Djellal	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled Sidi Okba Zeribet El Oued Chetma	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Quinze Vingt-et-un	(15 (21 (15 (21 (11 (15 (15 (21 (15
	Ouled Djellal	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled Sidi Okba Zeribet El Oued	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze	(15 (21 (15 (21 (15 (15 (21 (15 (9
	Ouled Djellal Sidi Okba	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled Sidi Okba Zeribet El Oued Chetma M'Chounèche	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze Neuf Onze	(15 (21 (15 (11 (15 (15 (21 (15 (9 (11
	Ouled Djellal	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled Sidi Okba Zeribet El Oued Chetma	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze Neuf	(15 (21 (15 (11 (15 (15 (15 (15 (17 (11 (11 (21
	Ouled Djellal Sidi Okba	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled Sidi Okba Zeribet El Oued Chetma M'Chounèche Tolga Ourlal Oumache	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze Neuf Onze Vingt-et-un Onze Quinze	(15 (21 (15 (11 (15 (15 (15 (11 (21 (21 (11 (15
	Ouled Djellal Sidi Okba	Debila Robbah Guemar Kouinine Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled Sidi Okba Zeribet El Oued Chetma M'Chounèche Tolga Ourlal	Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze Neuf Onze Vingt-et-un Onze	(15 (21 (15 (11 (15 (15 (21 (15 (11 (21 (21 (21 (21

6 novembre 1979	JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUBLIQUE ALGERIEN	NE	835
	•		Nombre de	
Wilaya de Béchar	4 daīras	13 communes	Sièges	
	Becnar	Béchar	Vingt-neuf	(29)
	्र क्ट च क्रमण्याम् ्	Beni Ounif	Onze	(11)
		Kenadsa	Onze	(11)
	Abadla	Abadia	Quinze	(15)
	*****p	Tabelbala	Neuf	(9)
		Taghit	Neuf	(9)
•	Béni Abbès	Béni Abbès	Neuf	(9)
		Igli	Neuf	(9)
		Saoura Essoufia	Neuf	(9)
		El Ouata Kerzaz	Neuf Neuf	(9)
·	Tindouf'	Tindouf	Onze	111
	•	Regulbat	Neuf	(9)
			Nombre de	
Wilaya de Blida	7 dairas	33 communes	Sièges	
Wilaya uc wiles	•		Trente-neuf	(39
	Bilda	Blida		
	L'Arba	L'Arba Ouled Moussa	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21 (21
•		Khemis El Khechna	Vingt-neuf	(29
	•	Sidi Moussa	Quinze	(15
		Meftah	Vingt-et-un	(21
•	El Affroun	El Affroun	Vingt-et-un	(21
	El Cittydia	Chiffa	Quinze	(15
•		Mouzala	Vingt-et-un	(21
		Oued El Alleug	Vingt-et-un	(21
•	•	Oued Djer	Onze	(11
	Koléa	Koléa	Vingt-et-un	(21
		Dousouda	Onze	(11
		Douera	Virgt-et-un	(21
		Mahelma	Onze	(11
		Bou Ismail Fouka	Vingt-neuf Quinze	(29
				(18
	Boufarlk	Boufarik	Vingt-neuf	(29
	•	Saouia	Quinze	(1)
		Souma Bouin an	Quinze Quinze	(1) (1)
		Bougara	Vingt-et-un	(2)
	•	Birtouta	Quinze	(1
		Chebii	Quinze	, (1
	Hadjout	Hadjout	Vingt-et-un	(2:
	<i>Haujous</i>	Ahmei El Ain	Quinze	(1
	•	Bourkika	Onze	(1
	•	Tipasa	Quinze	(1
		Merad	Quinze	(1
	Cherchell	Cherchell	Vingt-et-un	(2
	W ************************************	Menaceur	Virigt-et-un	(2
		Damous	Quinze	(1
		Gouraya	Quinze	(1
	•		Nombre de	
Wilaya de Boulra	4 daires	19 communes	Sièges	
Wilklyk de Dunce	Bouira	Boutra	Vingt-neuf	(2
	DV4110	Haizer	Quinze	(1
		Chorta	Quinze	(1
•		Ahi El Ksar	Quinze	(1
		Bechloul	Quinze	(1
•	•	M'Chedallah	yingt-et-un	(2

836	JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIENT	IE 6 novem	bre 1979
Wilaya de Bouira (suite)	Lakhdari a	Lakhdaria Aomar Bèni Amrane Bouderbala Kadiria Guerrouma Maâla	Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze	(21) (15) (21) (15) (21) (11) (15)
	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane Bordj Okhriss Dirah	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
	Aïn Bessem	Ain Bessem El Hachimia Bir Ghbalou	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
Wilaya de Tamanrasset	2 daīras	2 communes	Nombre de Sièges	
	Tamanrasset	Tamaurusset	Vingt-et-un	(21)
	In Salah	In Salah	Quinze	(15)
Wilaya de Tébessa	5 dairas	18 communes	Nombre de Sièges	
THIAJA AC LONGSON	Tébessa	Tébessa Hammamet El Kouif Elma Labiod	Vingt-neuf Quinze Quinze Onze	(29) (15) (15) (11)
• .	El Aouinet	El Aouïnet Aïn Zerga Ouenza Morsott	Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze	(15) (21) (21) (15)
	Bir El Ater	Bir El Ater Djebel Onk Negrine	Quinze Vingt-et-un Onze	(15) (21) (11)
	Chéria	Chéria El Ogla Bir Mokaddem	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
	Chechar	Chechar Mahmel Ouled Rechache Khanguet Sidi Nadji	Quinze Quinze Vingt-et-un Neuf	(15) (15) (21) (9)
Williams of Wiemann	7 daīras	31 communes	Nombre de Slèges	
Wilaya de Tiemcen	Tlemcen	Tlemcen Bensekrane Ouled Mimoun Béni Mester Terni Béni Hadiel Sidi Adbelli Ain Tellout Aïn Fezza	Trente-neuf Quinze Quinze Quinze Onze Onze Onze Quinze	(39) (15) (15) (15) (11) (11) (11) (15)
	Remchi	Remcht Hennaya Bent Ouarsous Aïn Youcef	Quinze Vingt et-un Onze Quinze	(15) (21) (11) (15)
·	Ghazaouet	Ghazaouet Souahlia Bab El Assa Marsat Ben M'Hidi	Vingt-et-un Quinze Quinze Onze	(21) (15) (15) (11)

6 novembre 1979	JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUBLIQUE ALGERIEN	VNE	837
Wilaya de Tlemcen (sui	te) Béni Saf	Béni Saf Honaine	Vingt-et-un Onze	(21) (11)
	Sebdou	Ouihaça Gheraba Sebdou El Aricha El Gor	Quinze Quinze Onze	(15) (15) (11)
		Béni Snous Sidi Djillali	Onze Quinze Quinze	(11) (15) (15)
	M aghnia	Maghnia Hammam Boughrara Sidi Medjahed Sabra	Vingt-neuf Onze Quinze	(29) (11) (15)
	Nédrom a	Nédroma Djebala Fillaoussène	Quinze Vingt-et-un Quinze Quinze	(15) (21) (15) (15)
Wilaya de Tiaret	7 daīras	38 communes	Nombre de Sièges	,
	Tlaret	Tlaret Djilali Ben Amar Dahmouni Rahouïa	Vingt-neuf Neuf Quinze Quinze	(29) (9) (15) (15)
		Sidi Ali Melial Guertoufa Mechraa Asfa Mellakou	Onze Onze Quinze Onze	(11) (11) (15) (11)
	Sougneur	Oued Lilli Sougueur	Quinze Vingt-et-un	(15) (21)
		Tousnina Aïn Deheb Medrissa	Quinze Vingt-et-un Onze	(15) (21)
	Béni Hendel	Béni Hendel Lazharia Lardjem	Vingt-et-un Quinze Quinze	(11) (21) (15) (15)
	Tissemsilt	Mela āb Tissemsil t Hammadia	Quinze Vingt-et-un Onze	(15) (21)
		Ouled Bessem Sidi Hosni Ammari Keria	Quinze Onze Onze Onze	(11) (15) (11) (11) (11)
	Theniet El Had	Mahdia Theniet El Had Laâyoune	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21)
		Bordj El Emir Abdelkader	Quinze Onze	(15)
	Frenda	Khemisti Frenda	Quinze Vingt-et-un	(15) (21)
		Ouled Djerad Takhmaret Aîn El Hadid Aîn Kermes Medroussa	Onze Quinze Quinze Quinze	(11) (15) (15) (15)
	Ksar Chellala	Ksar Chellala Z'Malet El Emir	Quinze Vingt-et-un	(15) (21)
		Abdelkader Am Dzarit Si Abdelghani	Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15)
Wilaya de Tizi Ouzou	8 daīras	38 communes	Nombre de Sièges	,
	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou Béni Douala Draâ Ben Khedda Maâtka	Vingt-neuf Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un	(29) (21) (21) (21)

838	JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIEN	NE 6 novembre	1979
Wilaya de Tizi Ouzou (suite)	L'Arbaā Naīt Irathen	L'Arba Naît Irathen Irdjen Béni Yenni Tizi Rached	Vingt et un Onze Onze Quinze	(21) (1) (1) (15)
	Bordj Ménaïel	Bordj Mênaïel Tadmaît Chaâbet El Ameur Naciria Isser	Vingt neuf Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze	(29; (15) (15) (15) (15)
	Tigalet	Tigzirt Iflissen Makouda Ouaguenou n	Quinze Onze Quinze Vingt-et-un	(15) (11) (15) (21)
	Dellys	Dellys Baghiia Sidi Daoud	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
·	Draž El Mizan	Draå El Mizan Boghni Tizi Ghennif Oued Ksari Ouadhia	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un	(21) (21) (21) (15) (21)
	Azaz ga	Azazga Azzefoun Yakouren Tiloula Ou Malou Bousguen Timizart Zekri Mekla Fréha	Vingt-et-un Quinze Quinze Onze Vingt-et-un Quinze Neuf Vingt-et-un Quinze	(21) (15) (15) (11) (21) (15) (9) (21)
	Ain El Hammam	Ain El Hammam Iferhounene Tassaft Ouacif	Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un	(21) (21) (15) (21)
(37)1 1' \$ Jane	8 daīras	27 communes	Nombre de Sièges	
Wilays l'Alger	Sid: M'Hamed	Sidi M'Hamed Alger-Centre El Madania	Trente-neuf Trente-neuf Trente-neuf	(39) (39) (39)
	El Harrach	El Harrach Baraki	Trente-neuf Vingt-neuf	(39) (29)
·	Chéraga	Chéra ga Draria Zéralda Staouéli Ain Benian	Vingt-et-un Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un	(21) (15) (15) (15) (21)
	Roulba	Rouiba Dar El Beïda Bordj El Kiffan Aîn Taya	Vingt-et-un Quinze Vingt-neuf Vingt-et-un	(21) (15) (29) (21)
	Bah El Oued	Bab El Oued Kasbah Oued Korine Bologhine Ibnou Ziri	Trente-neuf Trente-neuf Vingt-neuf	(39) (39) (29)
	Boudouaou	Boudouaou Thénia Reghaïa Zemmouri	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21) (21) (21)
	Birmandreïs	Birmandre is El Biar Bouzaréa <u>h</u> Birkhadem	Vingt-neuf Vingt-neuf Vingt-neuf Vingt-et un	(29) (29) (29) (21)
	**	TT TS	Maria da arras d	

Hussein Dey

Kouba

Hussein Dey

(39) (29)

Trente-neuf

Vingt-neuf

6 novembre 1979	JOURNAL OFFICIEL DE L	A REPUBLIQUE ALGERIE	NNE ''	839
		-	Nombre de	
Wilaya de Djelfa	4 dairas	12 communes	Sièges	
	Djeifa	Djelfa	Vingt-neut	(29)
		El idrissia	Quinze	(15)
	mm 4 m 4 a 44	Charet	Quinze	(15)
	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah Dar Chioukh	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21)
	0 to 011111111		•	(21)
	Am Oussera	Ain Oussera Birine	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21)
		Zenzach	Vingt-et-un	(21)
		Sidi Ladjel	Quinze	(15)
	Messaād	Messaâd	Vingt-neuf	(29)
		Ain El [bel	Quinze	(15)
	·	Feidh El Botma	Vingt-et-un	(21)
			57.	
Wilana da Tilal	4 daīras	17	Nombre de	
Wilaya de Jijel	* uairas	17 communes	Sièges	
,	Jijei	Jijel .	Wingt_nouf	(29)
		El Aouana	Vingt-neuf Quinze	(29) (15)
		Rekkada Metletine	Vingt-et-un	(21)
		Ziama Mansourian	Quinze	(15)
	Taher	Taher	Vingt-et-un	(21)
		Djimia	Quinze	(15)
		Sidi Abdelaziz	Quinze	(15)
,	• •	Chekfa	Quinze	(15)
	999 A #104	Chahana	Vingt-et-un	(21)
	E) Milis	E) Milla	Vingt-neuf	(29)
		El Ancer	Vingt-et-un	(21)
		Settara Sidi Marouf	Quinze Quinze	(15) (15)
	Ferdjioua	Ferditoua	Vingt-neuf	
	e os a stocke	Rouached	Vingt-et-un	(29) (21)
		Ouled Endja	Vingt neuf	(29)
		Bouhatem	Vingt-et-un	(21)
0711ama An D.5418	7 dairas		Nombre de	
Wilaya de Sétif	• *	34 communes	Sièges	
	Seui	Sétif	Trente-neuf	(39)
		Ain Abessa	Vingt-et un	(21)
	El Eulma	El Eulma	Vingt neuf	(29)
		Oum Ladjoul	Quinze	(15)
		Bazer Sakra Béni Fouda	Quinze	(15)
		Beida Bordi	Onze Quinze	(11) (15)
		Bu El Arch	Vingt-et-un	(21)
·	•	Djemua	Vingt-et-un	(21)
	Ain El Kébira	Ain El Kebira	Quinze	(15)
		Babor	Vingt et-un	(21)
		Arbaoun	Vingt et un	(21)
		Amoucha	Quinze	(15)
	Bordi Bou Arrêridi	Bordi Bou Arréridi	Vingt-neuf	(29)
		Djaafra El Munit	Quinze	(15)
		El Mehir Bord) Lemoura	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21)
		Teniet En Nasr	Quinze	(15)
		Medjana	Quinze	(15)
	•	Mansoura	Quinze	(15)
	Bougaâ	Bougaâ	Vingt et un	(21)
	·	Bousselam	Virigt et un	(21)
	·	Bousselam Ta tacène	Virigt et un Virigt et un	(21) (21)

840, " '	JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIE	NNE 6 novembre	1979
Wilaya de Sétif (suite)	Ras El Oued	Ras El Oued El Hammadia Bordj R'Dir Sidi Embarek Ain Taghrout	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un	(21) (21) (21) (15) (21)
	Aîn Oulmène	Aîn Oulmène Salah Bey Aîn Azel Aĭn El Hadiar Guidjel	Vingt-neuf Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze	(29) (21) (21) (21) (15)
Wilaya de Saida	6 daīras	23 communes	Nombre de Sièges	
	Saida	Saida Ouled Khaled Sidi Boubakeur Ain El Hadjar Youb	Vingt-neuf Quinze Quinze Quinze Quinze	(29) (15) (15) (15) (15)
	El Abiod Sidi Cheikh	El Abiod Sidi Cheikh Boussemghoun Ain El Orak	Quinze Neuf Onze	(15) (9) (11)
	El Bayadh	El Bayadh Brezina Boualem Bougtob Rogassa	Vingt-et-un Onze Onze Quinze Quinze	(21) (11) (11) (15) (15)
	El Hassasna	El Hassasna Ouled Brahim Sidi Ahmed	Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15)
·	Ain Sefra	Aïn Sefra Asla Moghrar	Vingt-et-un Neuf Neuf	(21) (9) (9)
	Mécheria	Mécheria El Biod Mekmène Ben Amar Naama	Vingt-et-un Onze Quinze Onze	(21) (11) (15) (11)
Wilaya 1: Skikda	5 dairas	22 communes	Nombre de Sièges	
	Skikce	Skikda Stora	Trente-neuf Neuf	(39) (9)
	El Arrouch	El Arrouch Ramdane Djamal Sidi Mezghiche Salah Bouchaour Em Jez Ed Chich	Vingt-et-un Quinze Quinze Quinze Onze	(21) (15) (15) (15) (15) (11)
	Collo	Collo E: Hadaïek Oum Toub Ouled Attia Tamaious Zitouna Ain Kechera	Vingt-neuf Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze Quinze Quinze	(29) (15) (15) (15) (21) (15) (15)
	Zighout Youcef	Zighout Youcef Ouled Habeba Béni Oulbane	Quinze Onze	(15) (11)
•	Azzaba	Azzaba Ben Azouz Es Sebt Chetaïbi Aïn Charchar	Quinze Vingt-et-un Quinze Quinze Onze Quinze	(15) (21) (15) (15) (11) (15)

6 novembre 1979	JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIEN	NE	841
Wilaya de Sidi Bel	Abbès 6 dairas	37 communes	Nombre de Sièges	
	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès Tessala Sidi Lahssen	Trente-neuf Onze Quinze	(39) (11) (15)
	Ben Badis	Ben Badis Boukhanefis Hassi Zahana Sidi Ali Ben Youb Sidi Ali Boussidi	Onze Quinze Onze Onze Quinze	(11) (15) (11) (11) (15)
	Telagh	Telagh Dhaya Teghalimet Ras El Ma Marhoum Moulay Slissen Oued Taourira	Quinze Neuf Onze Onze Quinze Onze Onze Onze	(15) (9) (11) (11) (15) (11) (11)
	Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar Tamzoura Hassasna Ain El Arba Oued Berkèche Oued Sebbah		(15) (11) (9) (15) (9) (11)
	Sfisef	Sfisef Sidi Hamadouche Ain El Berd Mostefa Ben Brahim Belarbi Tenira	Vingt-et-un Quinze Onze Onze Onze Quinze	(21) (15) (11) (11) (11) (15)
	Ain Témouchent	Ain Témouchent Aghlai El Amria El Maiah Terga Hassi El Ghella Sidi Ben Adda Chaâbet El Leham Ain Tolba Ain Kihai	Vingt-neuf Onze Quinze Onze Onze Onze Onze Onze Onze Onze O	(29) (11) (15) (11) (11) (11) (11) (11) (11
Wilaya de Annaba	3 daīras Annaba	14 communes Annaba Berrahal Seraidi	Sièges Quarante-et-un Quinze Onze	(41) (15) (11)
	El Kala	El Kala Souarakh El Tarf Béni Amar Ain El Assel	Quinze Onze Quinze Quinze Onze	(15) (11) (15) (15) (11)
	Dréan	Dréan Ben Mehidi El Hadjar Bésbès Asfour Aïn Berda	Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Quinze Nombre de	(21) (15) (21) (21) (15) (15)
Wilaya de Guelma	6 daīras Gueima	35 communes Guelma El Fedjoudj Belkheir Bouati Mahmoud Boumahra Ahmed Aïn Hassaïnia Héliopolis	Sièges Vingt-neuf Onze Onze Neuf Quinze Quinze Onze	(29) (11) (11) (9) (15) (15) (11)

842	JOURNAL OFFICIEL DE L	A REPUBLIQUE ALGERIE	NNE 6 novem	bre 1979
Wilaya de Guelma (suite) Bou Hadjar	Bou Hadjar Ouled Driss Aïn Kerma	Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15)
	Bouchegouf	Bouchegouf Boukamouza Hammam N'Baïls Khezara Guelaât Bousbaâ Nechmeya Oued Cheham	Quinze Onze Vingt-et-un Onze Neuf Onze Quinze	(15) (11) (21) (11) (9) (11) (15)
	Sedrat a	Sedrata Mouladheim Bir Bouhaouch Aïn Larbi M'Daourouche	Vingt-et-un Quinze Onze Quinze Quinze	(21) (15) (11) (15) (15)
	Souk Ahras	Souk Ahras Hannencha Zarouria Taoura Khedara Merahna Mechroha	Vingt-neuf Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze	(29 (15) (15) (15) (15) (15)
	Oued Zenati	Oued Zenati Bou Hamdane Tamiouka Roknia Seliaoua Announa Aïn Makhlouf	Vingt-et-un Onze Quinze Onze Neuf Onze	(21 (11 (15 (11 (9 (11)
Wilaya d∈ Constantine	3 da īras	12 communes	Nombre de Sièges	
	Constantine	Constantine El Khroub Hamma Bouziane Didouche Mourad Ain Abid	Quarante-cinq Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Quinze	(45 (21 (21 (15 (15
	Chelghoum Laid	Chelghoum Laid Tadjenanet Telerghma Oued Athménia	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un	(21 (21 (21 (21
	Mila	Mila Ibn Ziad Grarem	Vingt-et-un Onze Vingt-neuf	(21 (11 (29
Wilaya de Médéa	6 daīras	22 communes	Nombre de Sièges	
	Mede a	Médéa Si Mahdjou b Ouamri Ouzera	Vingt-neu f Quinze Onze Quinze	(29 (15 (11 (15
	Berrouaghia	Berrouaghia Zoubiria El Omaria Rebaia	Vingt-et-un Onze Vingt-et-un Onze	(21 (11 (21 (11
	Bént Slimane	Beni Slimane Souagui Djouab	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un	(2) (2) (2)
	Tablat	Tablat El Aztzia Aïssaouïa	Vingt-et- un Vingt-et-un Quinze	(21 (21 (15
	Aïn Boucif	Ain Boucif Ouled Maaref Tletat Ed Douaïr Chellalat El Adhao	Vingt-et-un Onze Onze ura Vingt-et-un	(21 (11 (11 (21

6 novembre 1979	JOURNAL OFFICIEL DE L	LA REPUBLIQUE ALGERIENI	ΝĘ	843
Wilaya de Médéa (suite)	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari Chanbounia Ouled Hellal Aziz	Vingt-neuf Quinze Onze Quinze	(29) (15) (11) (15)
Wilaya de Mostaganem	6 datras	37 communes	Nombre de Sièges	
	M ostagane m	Mostaganem Hassi Mamèche Stidia Aïn Nouissy	Trente-neuf Onze Quinze Quinze	(39) (11) (15) (15)
	Sidi Ali	Sidi Ali Hadjadj Khadra Sidi Lakhdar Achaācha	Quinze Vingt-et-un Onze Vingt-et-un Vingt-et-un	(15) (21) (11) (21) (21)
	Aïn Tédelès	Aïn Tédelès Boughirat Kheir Dine Mesra Oued El Kheir	Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21) (15) (21) (21)
	Relizane	Relizane Kalaå El Matmar Zemmora Sidi Khattab Sidi M'Hamed Ben	Vingt-neuf Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze	(29) (15) (15). (21) (15)
		Aouda Mendès Oued Djemaā Oued Essalam L'Hillil	Onze Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un	(11) (15) (15) (15) (21)
	Mazouna	Mazouna Ouled Maâlef Sidi M'Hamed Ben Ali Mediouna Ouarizane	Quinze Quinze Quinze Quinze Onze	(15) (15) (15) (15) (11)
	Oued Rhiou	Oued Rhiou Lahlef El H'Madna Ramka Ouled Aych Djidiouia Ammi Moussa Aïn Tarik	Vingt-et-un Onze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze	(21) (11) (15) (16) (15) (15) (15)
Wilaya de M'Sila	1 daīras	23 communes	Nombre de Sièges	
	М Sца	M'Sila Maâdid Ouled Derradj Ouled Adi Guebala Berhoum Djezzar Hammam Dalaâ Chellai	Vingt-neuf Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze	(29) (15) (15) (15) (15) (15) (21) (15)
		Aïn Khadra M'Cif Magra	Quinze Onze Vingt-et-un	(15) (11) (21)
	Bou Sa ada	Bou Saâda Ben S'Rour Ouled Sidi Brahim Sidi Ameur	Vingt-neuf Vingt-et-un Onze Quinze	(29) (21) (11) (15)

844	JOURNAL OFFICIEL DE	LA REPUBLIQUE ALGERIE	INNE 6 novembre 197
Wilaya de M'Sila (sulte)	Sidi Aïssa	Sidi A ï ssa Aïn El Had jel Ouanougha	Vingt-et-un (21) Quinze (15) Quinze (15)
	Aïn El Melh	Aïn El Melh Ouled Rahma Djebel Messaåd Slim Medjedel	Quinze(15Quinze(15Quinze(15Quinze(15Onze(11
Wilaya de Masca ra	5 daīras	25 communes	Nombre de Sièges
	Mascara	Mascara Bou Hanifia El Hammamet Tizi Hacine Ain Farès	Vingt-neuf (29 Quinze (15 Onze (11 Onze (11 Onze (11
	Mohammadia	Mohammadia El Ghomri Bou Henni Mocta Douz	Vingt-neuf (29 Quinze (15 Onze (11 Onze (11
	Tighenni f	Tighennif El Bordj El Hachem Khalouïa Sidi Kada Oued El Abtal	Vingt-et-un (21 Vingt-et-un (21 Quinze (15 Neuf (9 Quinze (15 Quinze (15
	Sig	Sig Zahana Oggaz	Vingt-et-un (21 Quinze (15 Quinze (15
	Ghriss	Ghriss Matemore Aouf Aïn Fekan Froha Maoussa Oued Taria	Quinze (15 Onze (11 Onze (15 Onze (11 Quinze (15 Quinze (15
Wil aya de Ouargla	4 daīras	8 communes	Nomb re de Sièges
	Ouargia	Ouargla	Vingt-neuf (29
	In Aménas	Illizi Bordj Omar Driss	Neuf (9 Neuf (9
	Touggourt	Touggourt El Hadjira Taïbet	Vingt-neuf (29 Quinze (15 Quinze (15
	Djanet	Djanet	Onze (11
W ilaya d'Oran	3 daïras Oran	11 communes Oran Es Senia	Nombre de Sièges Quarante-neuf (49 Vingt-et-un (21
	Arzew	Arzew Bethioua Boufatis Bir El Djir Gdyel Oued Tlelat	Vingt-et-un (21 Quinze (15 Quinze (15 Quinze (15 Quinze (15 Quinze (15
	Mers El Kébir	Mers El Kebir Bou Tlelis Misserghin	Vingt-et-un (21 Quinze (15 Onze (11

Décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n' 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et compétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 22 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya;

Vu la loi nº 79-04 du 3 juin 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires de wilayas;

Décrète :

Article 1er. — Les électeurs et électrices sont convoqués le vendredi 14 décembre 1979 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il apparaîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la dâte ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

- Art. 3. Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par arrêté du wali.
- Art. 4. La commission électorale communale, fixée par arrêté du wali, est composée :
 - du président de l'APC, président,
 - de deux assesseurs choisis parmi les présidents des bureaux de vote.
- Art. 5. Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dument constatées retiennent éloignés de la commune auprès de laquelle ils sont inscrits:
- les émigrés,
- les membres de l'ANP et des corps de sécurité,
- -- les mariniers,
- .- les fonctionnaires en mission,
- les journalistes,
- les voyageurs et représentants de commerce,
- les travailleurs saisonniers,
- les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
- . les grands invalides et infirmes.

- Art. 6. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.
- Art. 7. Pour les personnes résidant en Algérie, les procurations sont établies devant le président de l'assemblée populaire communale ou devant tout officier de police judiciaire.

Pour les membres de l'ANP et des corps de sécurité, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national sont établies par devant l'autorité consulaire.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Ces procurations sont adressées directement aux mandataires par les autorités sus-indiquées.

Art. 8. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Si plus de cinq (5) procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables; la ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

- Art. 9. La procuration est établie sans frais, sur un imprimé normalisé fourni par l'administration, sur le vu d'une pièce d'identité valable.
- Art. 10. Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant alier du 13 décembre 1979 au 17 décembre 1979 inclus, pour le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas.
- Art. 11. Dans le cas où le personnel visé à l'article 10 ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.
- Art. 12. Toutes les personnes requises sont employées dans la commune de leur résidence. Cependant, s'il y a nécessité, elles peuvent être déplacées dans le ressort territorial d'une autre commune d'une même daïra.
- Art. 13. Une vacation forfaitaire est versée aux membres composant les bureaux de vote selon le barème suivant :
 - président du bureau de vote : 30 DA
 - --- secrétaire du bureau de vote : 30 DA
 - assesseur du bureau de vote : 15 DA
 - scrutateur du bureau de vote : 15 DA.
- Art. 14. Les personnels qui ne répondront pas à la présente réquisition seront passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent dévret qui sera publié au lournai o/luriei de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Aiger, ie 3 novembre 1979.

Chadii BENDJEDID,

Décret n° 79 202 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires de wilayas.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses acticles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 modifiée et complétée, portant code de wilaya et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'ordennance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoria:e des wilayas ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déronlement des élections des assemblées populaires de wilayas;

Décrète :

Article 1er. — Le nombre de sièges des assemblées populaires de wilayas est fixé pour chaque circonscription électorale conformément à l'annexe jointe au present décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera puclié au Journal officiel de la République algérienne démociatique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

WILAYA D'ADRAR.

MITTING THE LETS STANDARM				
3 circonscriptions	électorales :	35 stèges		
Adrar	Onze	(11)		
Timimoun	Treize	(13		
Reggane	Onze	(11)		

WILAY	A D'EI	ASNAM.
-------	--------	--------

# circonscription	in electorales	1	43 slèger
© Asnam	Heat		(8)
© Attaf	Sept		(7)
Beu Kadir	Sept		$\widetilde{(7)}$
l'énès	Six		(6)
Ain Defla	Six		(6)
Miliana	Neut		(9)

WILAYA DE LACHOUAT.

å tirconscriptions è	icctorales :	39 vièges
Laghouat	Onze	(11)
Aflou	Sent	(7)
티 Golés	Trois	(3)
Chardata	Quinze	(15)
Meulill Chaamba	Trois	(3)

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI.

aimaamamindluss disse.

A enconscriptions	electorates :	39 ∢lèges
Oum El Bouaghi	Cinq	(5)
Ain Beida	Neuf	(9)
Aln M'Lila	Selze	(16)
Khencheia	Neuf	(9)

WILAYA DE BATNA.

a carconscription	ons electorales ;	agéir 88
Batna	Dix	(10)
Arris	Six	(6)
Harik a	Quatre	(4)
Ain l'outa	Quatre	(4)
Kaïs	Quatre	(4)
Merouana	Six	(8)
N'Gaous	Cinç	(5)

AILAYA DE BEJATA.

E simpaninaminamina acasa...

a circonscriptions	electorales (\$9 rièges
Béjaïa	Neuf	(9)
Akbou	Treize	(13)
Oued Amizour	Six	(8)
Kherrata	Cinq	(5)
Sidi Alch	S1x "	. (6)

WILAYA DE BISKRA.

6 circonscriptions	électorales ;	39	sièges
Biskra	Huit	, •	(8)
Ei Meghaier	Cinq		(5)
El Qued	Douze		(12)
Ouled Djellal	Cinq		(3)
šidi Okba	Quatre		(4)

Cina

(5)

(3)

WILAYA DE BECHAR.

Coiga

Findour

4 criconscriptions	electorales :	35 410ges
Béchar	Vingt-deux	(22)
Abadia	Cing	(5)
Béni Abbès	Cina	(5)

Trois

6 novembre 1979	JOURNAL OF	FIGIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIEN	NE	847
WILAYA DE BLIDA.			Dellys .	Trois	(3)
			Draa El Mizan	Sept	(7)
7 eireonscriptions él	ectorales \$	43 sièges	Azazga	Huit	(8)
Blida	Huit	(8)	Ain El Hammam	Çinq	(5)
L'Arbaa	Sept	(T)			
El Affroun	Quatre	(4)	WILAYA D'ALGER.		
Koléa	Sept	(7)	9 atroopsavintions Alex	tamatan n	EE albana
Boufarik	Huit	(8)	8 circonscriptions élec	fotules :	55 sièges
Hadjout	Quatre	(4)	Sidi M'Hamed	Douze	(12)
Cherchell	Cinq	(5)	El Harrach	Six	(6)
			Chéraga	Trois	(3)
WILAYA DE BOUIRA.			Rouiba	Quatre	(4)
	_		Bab El Oued	Neuf	(9)
4 circonscriptions éle	ectorales :	39 aièges		Quatre	(4)
Bouira	Quatorze	(14)	Birmandrels Hussein Dey	Huit	(8)
Lakhdaria	Douze	(13)	Russem Dey	Neuf	(9)
Sour El Ghozlane	Six	(6)			
Ain Bessem		(7)	WILAYA DE DJELFA.		
WILAYA DE TAMANE	ASSET.		4 eirconscriptions élect	torales :	39 slèges
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	** **	Djelfa	Dix	(10)
2 circonscripțions él	ectorales :	35 slèges	Hassi Bahbah	Huit	(8)
Tamanrasset	Dix-neuf	(19)	Ain Oussera	Dix	(10)
In Salah	Seize	(18)	Męssaad	Onze	(11)
WILAYA DE TEBESSA	•		WILAYA DE JIJEL.		
s circonscriptions éle	ectorales :	39 slèges	4 circonscriptions élec	torales 🖲	39 sièges
Tébessa	Onse	(11)	Jijel	Neuf	(9)
El Aouinet	Neuf	(9)	Taher	Dix	(10)
Bir El Ater	Cinq	(5)	El Milia	Huit	(8)
Chéria	Sept	(7)	Ferdjioua	Douze	(12)
Chechar	Sept	(7)			
WILAYA DE TLEMCE	N,		WILAYA DE SETIF.		
7 circonscriptions 61	•	39 sièges	7 circonscriptions élec	•	43 sièges
		/191	Sétif .	Huit	(8)
Tlemcen	Treize	(13)	El Eulma	Sept	(7)
Remchi Ghazaouet	Cinq Quatre	(5) (4)	Aîn El Kebira	Quatre	(4)
Béni Saf	Quatre	(4)	Bordí Bou Arréridi	Huit	(8)
Sebdou	Quatre	(4)	Bougaa	Quatre	(4)
Maghnia	Bix	(6)	Ras El Oued	Bix	(8)
Nedroma	Trois	(3)	Aîn Oulmène	Six	(6)
WILAYA DE TIARET.			WILAYA DE SAIDA.		
7 circonscriptions él	ectorales :	39 sièges	6 circonscriptions élec	torales :	39 sièges
Minnot	Neuf	(9)	Saida	Quatorze	(14)
Tiaret	Cinq	(5)	El Abiodh Sidi Cheikh	Trois	(3)
Sougueur Béni Hendel	Cinq	(5)	El Bayadh	Neul	(\$)
Tissemsilt	8ix	(6)	El Hassasna	Quatre	(4)
Théniet El Had	Trois	(3)	Ain Sefra	Trois	(3)
Frenda	Six	(6)	Mécheria	Six	(0)
Ksar Chellala	Cinq	(5)			
WILAYA DE TIZI OUZ	ou.		WILAYA DE SKIKDA.		
8 circonscriptions él	•	43 sièges	5 circonscriptions élec	·	39 sièges
			Skikda	Neuf	(9)
Tizi Ouzou	Hult	(8)	El Arrouch	Huit	(8)
L'Arbaa Naît Irathen		(3)	Collo	Douze	(12)
Bordj Menaïel	Six	(6)	Zighout Youcef Azzaba	Trois Sept	(3)
Tigzirt	Trois	(3)	HACONG	Pach A	(1),

848	JOURNAL OF	FICIEL	DE	LA
WILAYA DE SIDI BEL A	BBES.			
6 circonscriptions élec	torales :	39	sièg	es
Sidi Bel Abbès	Onze		(1	1)
Ben Badis	Quatre			(4)
Télagh	Cinq			(5)
Hammam Bou Hadjar	Quatre			(4)
Sfisef	Six			(6)
Aïn Témouchent	Neuf			(9)
WILAYA DE ANNABA.				
3 circonscriptions élec	ctorales :	39	sièg	ges
Annaba	Vingt-trois		(2	33)
El Kala	Cinq			(5)
Dréan	Onze		_(1	1)
WILAYA DE GUELMA.				
6 circonscriptions élec	torales :	39	sièg	es
Guelma	Huit		((8)
Bou Hadjar	Trois			(3)
Bouchegouf	Six		((6)
Sédrata	Six			(6)
Souk Ahras	Onze			1)
Oued Zenati	Cinq),	(5)
WILAYA DE CONSTANT	rine.			
3 circonscriptions élec	torales :	39	siè	ges
Constantine	Vingt-sept		(2	27)
Chelghoum Laïd	Sept		((7)
Mila	Cinq		((5)
WILAYA DE MEDEA.				
6 circonscriptions élec	torales :	39	stèg	ges
Médéa	Neuf		((9)
Berrouaghi a	Six			(6)
Béni Sliman e	Six			(6)
Tablat	Six		((8)
Aïn Boucif	Cinq			(5)
Ksar El Boukhari	Sept		.((7)
WILAYA DE MOSTAGA	NEM.			
6 circonscriptions élec	ctorales :	43	sièg	es
Mostaganem	Huit		((8)
Sidi Ali	Six			(6)
A ïn T édel ès	Sept		((7)
Relizane	Douze			(2)
Mazouna	Trois			(3)
Oued Rhiou	Sept		((7)
WILAYA DE M'SILA.				
4 circonscriptions élec	ctorales :	39	sièg	ges
M'Sila	Dix-huit			18)
Bou Saada	Neuf			(9)
Sidi Aissa	Six			(6)
Ain El Melh	Six			(6),

WILAYA DE MASCARA.

5 circonscriptions	électorales	₹,	39 sièges
Mascara	Neuf		(9)
Mohammadia	Huit		(8)
Tighennif	Dix		(10)
Sig	Six		(6)
Ghriss	Six		(6)

WILAYA DE OUARGLA.

4 circonscription	s électorales :	35 sièges
Ouargla	Treize	(13)
In Aménas	Deux	(2)
Touggourt	Dix-huit	(18)
Djanet	Deux	(2)

WILAYA D'ORAN.

3 circonscriptions	électorales :	43 sièges
Oran	Trente-quatre	(34)
Arzew	Six	(6)
Mers El Kebir	Trois	(8)

Décret n° 79-203 du 3 novembre 1979 portant organisation d'élections partielles de députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans douze (12) circonscriptions électorales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976, modifiée, fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale et notamment son article 47;

Vu la loi n° 79-01 du 9 janvier 1979 portant statut du député à l'Assemblée Populaire Nationale et notamment ses articles 3 et 41;

Vu le décret n° 77-36 du 30 janvier 1977 relatif au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour de l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 77-37 du 30 janvier 1977 portant réquisition des personnels pour l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale;

Vu l'arrêté du 2 février 1977 définissant les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection à l'Assemblée Populaire Nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il sera procédé à l'élection des douze (12) députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans les circonscriptions d'Aflou (Laghouat),

de Constantine, d'Oran, d'In Aménas (Ouargla), d'El Meghaler (Biskra), de Koléa (Blida), de Tébessa, de Bordi Bou Arréridj (Sétif), de Annaba, de Mila (Constantine) et de Birmandreïs (Alger), le 14 décembre 1979, pour pourvoir à la vacance des sièges de MM.:

- Tayeb Mostefai, député d'Aflou (Laghouat), décédé;
- Mestane Gandazen, député d'In Aménas (Ouargia) décédé;
- Youcef Bensaci, député d'El Meghaier (Biskra), décédé ;
- Boualem Baki, député d'Oran, nommé ministre des affaires religieuses ;
- Djelloul Bakhti Nemiche, député d'Oran, nommé ambássadeur à Nouakchott;
- Mouloud Ouméziane, député de Constantine, nommé ministre du travail et de la formation professionnelle;
- mmar Azzouz, député de Koléa (Blida), nommé secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle ;
- Abdelkrim Gherieb, député de Tébessa, nommé ambassadeur à Téhéran ;
- Mohamed-Messaoud Kellou, député de Bordj
 Bou Arréridj (Sétif), nommé ambassadeur à Bonn :
- Abdallah Fadel, député de Annaba, nommé ambassadeur à Caracas;
- Mohamed El Müi Brahimi, député de Mila (Constantine), nommé ambassadeur à Athènes :
- Layachi Yaker, député de Birmandreis (Alger), nommé ambassadeur à Moscou.
- Art. 2. Les travailleurs et agents de l'Etat et des collectivités locales des circonscriptions concernées sont requis pendant une période allant du 14 décembre 1979 au 17 décembre 1979 inclus pour le déroulement des élections partielles.
- Art. 3. Les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour les présentes élections partielles sont celles définies par l'arrêté du 2 février 1977 susvisé.
- Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979. Chadli BENDJEDID,

-Arrêté du 18 octobre 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de nom patronymique de la commune de Fenoughil et la fraction de Bouda, commune d'Adrar, wilaya d'Adrar.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 6 et 7:

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis, préalablement à la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil :

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale en date du 19 février 1971;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 avril 1973 de la commission de contrôle de la wilaya et les conclusions de ladite commission;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale des 24, 25 et 26 octobre 1977 et les conclusions de ladite commission;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur les travaux constitutifs et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamations à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil:

'Arrête :

Article ler. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wliaya d'Adrar, commune de Fenoughil et de la fraction de Bouda, commune d'Adrar, daira d'Adrar.

- Art. 2. Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres matrices homologués par le présent arrêté en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.
- Art. 3. A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.
- Art. 4. A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, le registre matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.
- Art. 5. A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.
- Art. 6. Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent seront prises respectivement par le wali d'Adrar et les présidents des assemblées populaires communales de Fenoughil et d'Adrar.
- Art. 7. Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse est

chargé de l'exécution du présenté arrêté qui sera publié au *Journai officiet* de la République aigerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1979.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Zineddine SEKFALI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 3 novembre 1979, sont naturalisés Aigériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelhamid ben Mohamed, né le 6 mars 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Bouhassoune Abdelhamid ;

Abdelkader ben Amar, né le 25 janvier 1954 à Hassi Zehana (Sidi Bei Abbès), qui s'appellera désormais : Bellemou Abdelkader ;

Abdellah Mohamed, né le 6 janvier 1957 à Blida;

Aïcha bent Abdallah, née le 1er juillet 1950 **à** Alger 3°, qui s'appellera désormais : Abbas Aïcha ;

Aïcha bent Ali, épouse Bouchelaghem Mostefa, née le 12 juillet 1949 à Mascara, qui s'appellera désormais : Ould Ali Aïcha ;

Aïcha bent Mohammed, épouse Hani Talhi, née le 18 décembre 1940 à Annaba, qui s'appellera désormais : Sayah Aïcha ;

Ahmed ben Mimoun, né en 1912 à Béni-Drar, province d'Oudja (Maroc). et son enfant mineur : Habib ben Ahmed né le 17 décembre 1961 à Sidi Bel Abbès, qu s'appelleront désormais : Chenoufi Ahmed, Chenoufi Habib ;

Allane Meriem, née le 26 octobre 1949 à El Goléa (Laghouat) ;

Amar Abdelkader, né le 8 mai 1948 à Bordj El Kiffan (Alger), qui s'appellera désormais : Bachesais Abdelkader ;

Amar Boumédiene, né en 1916 à Caid Belarbi (Sidi Bel Abbès) ;

Aouadh Djamila, épouse Madal Boualem, née en 1908 à Damas (Syrie);

Arab Abdelkader, né en 1938 à Aouzaiel, Commune d'Aouf (Mascara);

Azzouz Mohammed, né en 1953 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen);

Belkacem ben Boubaker, né le 25 septembre 1953 à Annaba, qui s'appellera désormais Ben Boubaker Belkacem; Ben Bouchta Zohra, veuve Sebajah Ahmed, née le 20 février 1945 à Hacine (Mascara);

Ben Brahim Zohra, née le 4 décembre 1945 à Mostaganem;

— Benhamane Zohra, épouse Khellafi Mébarek, née le 27 janvier 1936 à Béchar;

Ben-Lekbir Keltoum, née le 29 juin 1952 à Mostaganem ;

Ben Salem Ali, né le 1er mars 1933 à Douaouda (Blida);

Bernoussi Ahmed, né le 3 janvier 1944 à Sidi Ben Adda (Sidi Bel Abbès);

Boudjemaa Djamila épouse Zouaoui Mohamed, née le 12 janvier 1938 à Dendane, Gouvernorat de Tunis (Tunisie);

Brahim Mébarek, né le 16 juillet 1951 à Annaba :

Chaïb ben Lahcen né en 1938 à Béni Bugafor, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Doudouh Chaïb ben Lahcen ;

Chérif ben Abdallah, né le 12 novembre 1953 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Abbas Chérif ;

Daho Mohammed, né en 1923 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Dellah Ahmed, né le 1er juin 1940 à Al Tele (Syrie) et ses enfants mineurs : Dellah Anis, né le 23 mai 1968 à Mostaganem, Dellah Sihem, née le 19 novembre 1970 à Mostaganem, Dellah Sewssen, née le 9 juin 1974 à Mostaganem, Dellah Wassin, né le 10 août 1975 à Oran;

Elkhatir Kouider, né en 1929 à Tafna, Commune de Remchi (Tlemcen);

Faci Drisse, né le 19 novembre 1933 à Tébessa;

Farida bent Si Haddou, née le 23 octobre 1955 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Si Haddou Farida ;

Fatima bent Ali, épouse Ben Daoud Bouzian, née en 1932 à Béni Tuzin, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Tmaiti Fatima ;

Fatma bent Abdelkader, épouse Rezgui Ahmed, née en 1937 à Angad, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Silmani Fatma;

Fatma bent Djillali épouse Fatmi Bouhafs, née le 20 novembre 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Beldjilali Fatma ;

Fatma bent Mon, Veuve Lakhdar Fouatih Ahmed, née en 1934 à Béni Chicar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Madjoub Fatma :

Fatma-Zohra bent Abdeselam née le 24 novembre 1957 à Alger 3°, qui s'appellera désormats : Abdesselem Fatma-Zohra ;

Fattouma bent Ahmed, épouse Soussi Boucif, née en 1949 à la fraction Ouled Abbou, Tribu Béni Ouriamech-Sud, Annexe de Taforalt, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Kada Fattouma ;

Ghroud Mena, épouse Bouzahouane Abdelkadous, née le 8 novembre 1919 à Annaba ;

Habach Jihana, épouse Hossein Mustapha, née en 1950 à Soulakli (Syrie) ;

Hafid Abdelkader, née en 1932 à Béni Ounif (Béchar) ;

Hammadi ben Moussa, né en 1925 au douar Ouled Bakhti, annexe de Taforalt, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatiha bent Hammadi, née le 15 décembre 1960 à Aïn Témouchent, Hassane ben Hammadi, né le 30 décembre 1962 à Aïn Témouchent, Saïd ben Hamadi, né le ie 1er juin 1964 à Aïn Témouchent, Mustapha ben Hamadi, né le 2 novembre 1967 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Bakhti Hammadi, Bakhti Fatiha, Bakhti Hassane, Bakhti Saïd, Bakhti Mustapha;

Hamammou Abdelhafid, né en 1942 à Aïn Deheb (Médéa);

Hammou Ould Mohammed, né le 10 octobre 1918 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hammou Mohammed;

Hammami Amar, né en 1918 au douar El Arkoubl, Béni Younès, Tizi Ouzli, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mouna bent Amar, née le 30 août 1961 à Miliana (El Asnam), Boualem ben Amar, née le 29 juillet 1963 à Miliana, Yamina bent Amar, née le 19 juin 1966 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa (El Asnam), Haddou ben Amar, né le 18 août 1969 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa, Fatiha bent Amar, née le 13 février 1977 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa, (El Asnam); lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Hammami Mouna, Hammami Boualem, Hammami Yamina, Hammami Haddou, Hammami Fatiha;

Hossein Mustapha, né en 1941 à Shorba Ogli (Syrie), et ses enfants mineurs : Mamou Hossein Deichad né le 15 avril 1967 à Médéa, Mamou Fouad, né le 29 mars 1968 à Alger 4ème, Mamou-Hossein Azad, né le 11 septembre 1972 à Bologhine Ibnou Ziri (Alger), Mamo-Hossein Soussen, née le 24 avril 1974 à Alger 3ème;

Houria bent Mohamed, épouse Seddiki Lakhdar, née le 3 mai 1937 à Mékarta, commune d'El Hamadia (Sétif), qui s'appellera désormais : Rabiai Houria;

Khaldi Youcef, né le 1er juillet 1941 à Elma Labiod (Tébessa) ;

Khelalfa Zohra, née le 21 mars 1953 à Ouled Fradj (Tunisie);

Labidi Mokhtar, né le 23 juin 1947 à Béni Amar, El Kala (Annaba);

Lazaar Alcha, veuve Boughezal Abdelmoumène, née en 1918 au douar Bouamala, province d'Oujda (Maroc);

Lescault Henri Adrien, né le 26 février 1934 à La Chapelle-Saint-Mesmin, département du Loiret (France), et ses enfants mineurs: Lescault Elias, né le 2 janvier 1977 à L'Arba (Blida), Lescault Mohamed, né le 24 juillet 1978 à Meftah (Blida); Ledit Lescault Henri Adrien s'appellera désormais; Lescault Abdelkader;

Mabrouk ben Tahar, né le 26 mars 1955 à Oran, qui s'appellera désormais : Daldoul Mabrouk;

Malika bent M'Hamed, née le 17 novembre 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Bouchenafa Malika;

Meriem bent Mohamed, épouse Mohamed ben Mohamed, née le 4 septembre 1945 à Cheraga (Alger), qui s'appeilera désormais : Oulhadj Meriem;

Messaoud ben Ali, né le 14 décembre 1953 à Terga (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Messelem Messaoud;

Messaouda bent Ali, épouse Ghrari Haouès, née le 14 mars 1936 à Annaba, qui s'appellera désormais : Fraîhi Messaouda :

Miloud ben Mohamed, né le 8 novembre 1954 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ouardani Miloud ;

Mimoun ben Rahmoun, né en 1927 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Nasri Mimoun :

Mimouna bent Abdallah, épouse Sahraoui Abdelkrim, née le 3 novembre 1948 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belmir Mimouna ;

Mohamed ben Abdessalem, né le 17 janvier 1948 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mahboubi Mohamed ;

Mohamed Djelloul, né le 11 janvier 1953 à Aïn El Hadjar (Saïda), qui s'appellera désormals : Abdelli Djelloul :

Mohamed ben Mohamed, né le 4 juin 1917 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs: Lahouari ben Mohamed, né le 21 juin 1961 à Chaabat El Leham, Rahmouna bent Mohamed, née le 8 février 1964 à Chaabat El Leham, Saïd ould Mohamed, né le 5 janvier 1966 à Chaabat El Leham, qui s'appelleront désormais: Djebli Mohamed, Djebli Lahouari, Djebli Rahmouna, Djebli Saïd;

Mohamed ben Mohamed Oulhadj, né en 1930 à Temsaman, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Kamel ben Mohamed, né le 2 mars 1961 à Chéraga (Alger), Mourad ben Mohamed, né le 8 juin 1966 à Chéraga, Chafik ben Mohamed, né le 28 mai 1969 à Chéraga, Radia bent Mohamed, né le 28 mai 1972 à Chéraga, Toufik ben Mohamed, né le 29 mai 1975 à El Hammadia (El Biar), qui s'appelleront désormais : Oulhadj Mohamed, Oulhadj Kamel, Oulhadj Mourad, Oulhadj Chafik, Oulhadj Radia, Oulhadj Toufik ;

Mohammed ben Abdelkader, né le 31 décembre 1946 à Sidi Chaker (Tiemcen), qui s'appellera désormais : Bensaïd Mohammed ;

Mohammed ben El Habib, né le 3 novembre 1948 à Alger 3° qui s'appellera désormais : El Habib Mohammed;

Mostefa Aïssa, né le 26 décembre 1954 à Assi Ben Okba (Oran):

Mostefa ben Driss, né en 1957 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Dahmani Mostefa:

Naceri Rekia, épouse Rahoui Ahmed, née en 1954 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen);

Nafla Mebarka, Veuve Sendani Belkheir, née en 1911 à Casablanca (Maroc);

Ouachani Aicha, née en 1952 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tiemcen);

Oubana Lahcen, né en 1906 à Taounat, province de Fès (Maroc) et ses enfants mineurs : Mustapha ben Lahcène, ne le 3 mai 1961 à Sidi Bei Appes Mokhtar ben Lahcène, në le 11 décembre 1964 à Sidi Bel Abbès, Abdelkader ben Lahcène, né le 4 juin 1967 à Sidi Bel Abbès, Diamei Eddine ben Lahcène, ne ie 23 mars 1969 à Sidi Bei Abbès ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Oubana Mustapha, Oubana Mokhtar, Oubana Abdelkader, Oubana Djamel Eddine:

Rabah ben Ahmed, né le 4 mars 1945 à Bordj El Bahri (Alger), qui s'appellera désormais : Radaoui Rabah;

Rabia bent Moussa, épouse Mohamed Ould Ali, née en 1937 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Rabia ;

Rabia bent Said, épouse Messellek Rachid, née le 14 mai 1954 à Tiemcen, qui s'appellera désormais . Bouguima Rabiaā ;

Rahmouna bent Hrazem, épouse Brahim Abdelkader, née le 8 janvier 1951 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Hrazem Rahmouna ;

Ramdane ben Miloud, née en 1912 à Béni Snassen. Berkane, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Madjadi Ramdane ;

Saadia Shahata El Sayed Semida, épouse Larabi Abdellah, née le 5 juillet 1942 à El Menia (République arabe d'Egypte);

Saïd Abdelrezag, né le 15 juillet 1953 à El Asnam;

Saïd ben Ali, né le 30 avril 1952 à Hassi El Gheila (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boudin Said:

Saïd ben Hamid, né le 18 mai 1944 à Alger 3°, qui s'appellera désormals : Hamid Saïd;

Saïd Ould Mohamed, né le 12 janvier 1945 à El Malah (Sidi Bel Abbes), et ses enfants mineurs : Hafid ben Saïd, né le 10 mars 1968 à Oran, Mokhtaria | qui s'appellera désormais ; Dahmani Youcef ;

bent Said, née le 16 novembre 1969 à Oran, Mohammed ben Saïd, né le 23 novembre 1973 à Oran, Fathi ben Said, né le 17 novembre 1974 à Oran, Redouane ben Saïd, né le 14 août 1976 à Oran, qui s'appelleront désormais : Tayeb Said, Tayeb Hafid, Tayeb Mokhtaria, Tayeb Mohammed, Tayeb Fethl, Tayeb Redouane;

Salah ben Salem, né le 25 novembre 1953 à Akbou (Bėjaia), qui s'appeliera désormais : Bara Sarah;

Slimane ben Allouch, né en 1934 à Souane Zaraf, Temsaman, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Mohamed ben Slimane, né le 6 décembre 1960 à Le Corso, commune de Boudousou (Aiger), Sliman ben Ahcène, né le 1er mars 1962 à Le Corso, commune de Boudouaou, Slimane ben Smain, né le 30 mai 1965 à Le Corso, Maiika bent Slimane, nee le 12 mars 1968 à Le Corso, Abdelkader ben Slimane, né le 10 juin 1970 à Le Corso, Fatma cent Slimane, née le 5 janvier 1971 à Le Corso, Hocine ben Slimane, né le 26 octobre 1974 à Boudouaou, Boualem ben Slimane, ne le 21 novembre 1975 à Boudouaou, Brahim ben Slimane, né le 31 juillet 1978 à Thénia (Aiger), qui s'appelleront désormais: Abdelli Slimane, Abdelli Mohamed, Abdelli Ahcène, Abdelli Smain, Abdelli Malika, Abdelli Abdelkader, Abdelli Fatma, Abdelli Hocine, Abdelli Bousiem, Abdelli Brahim ;

Smail Nasser, né le 1er juillet 1955 à Alger 3° ;

Tessier Anne-Marie, épouse Meraoubi Farid, née le 11 mai 1941 à Tours, département de l'Indre-et-Loire (France);

Yamina bent Driss, Veuve Salah ben Mohamed, née en 1937 à Béni-Chicar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Mansouri Yamina :

Yasmina bent Ali, épouse Laroussi ben Mohamed, née le 19 juin 1941 à Tébessa, qui s'appellera désormais: Bennecib Yasmina;

Zahra bent Miloud, né le 6 mars 1953 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ayouni Zahra:

Zakia bent Ali, née le 25 mai 1953 à Sétif, qui s'appellera désormais : Benali Zakia ;

Zaza bent Ahmed, épouse Nakla Brek, née le 13 septembre 1944 à Mascara, qui s'appellera désormais : Bensmain Zaza:

Zed Malika, épouse Amzar Hocine, née le 12 mai 1943 à Alger 3°;

Zoubida bent Mohamed ben Allei, née en 1955 à Chéraga (Alger), qui s'appellera désormais : Slimani Zoubida:

Aïcha bent Mohamed, épouse Gougui Abdalla, née le 26 mai 1938 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès). qui s'appellera désormais : Salah Aicha ;

Boselli Pierre Joseph, né le 21 octobre 1911 à Aiger,

Chagh Abdellaziz, né en 1948 au douar Oulad Arfa, Béni Oualid, province de Fès (Maroc), et ses enfants mineurs: Chagh Mohammed, né le 19 mai 1970 à Oran, Chagh Abderrezak, né le 18 mars 1971 à Oran, Chagh Kamel, né le 5 novembre 1972 à Oran, Chagh Said, né le 1er avril 1978 à Oran;

Jaouadi Souad, épouse Mouissat Rabah, née le 25 avril 1931 à Tunis (Tunisie);

Arrêté du 15 octobre 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 15 octobre 1979, la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa, au titre de la révolution agraire, est modifiée comme suit :

- M. Ahmed Hamzaoui, désigné par arrêté du ? octobre 1974 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Mohamed Salah Benstiti.
- M. Mohamed Aït Aïssa, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Abdelkader Moussaoui.
- M. Abdelkader Belhanafi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Belkacem Tebbal.
- M. Réda Belhadi, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Alache Zaïter.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions Consorzio Saicost Icomsa, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son artic.e 8;

Vu la demande formulée par la société Consorzio Salcost Icomsa, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail; Sur proposition du directeur du travail,

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Consorzio Salcost Icomsa, sur son chantier SONITEX de Tébessa, pour la construction d'une unité de filature de la laine, wilaya de Tébessa, et ce, pour une durée de cinq (5) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tébessa, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant au groupement Famatex Marzotto, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complètée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8;

Vu la demande formulée par le groupement Famatex Marzotto, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée au groupement Famatex Marzotto, sur son chantier « unité de construction d'un complexe de tissage et de finissage de la laine », pour le compte de la SONITEX, à Souk Ahras, wilaya de Guelma et ce, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Guelma, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE,

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions « Italiana Di Edilizia Industrializzata » (ITALEDIL), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société par actions Italiana Di Edilizia Industrializzata (ITALEDIL), tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle:

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du' travail; Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société par actions «Italiana Di Edilizia Industrializzata (ITALEDIL) », sur ses chantiers de Collo et de Skikda de la wilaya de Skikda, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires, de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société SAIPEM, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société SAIPEM, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société SAIPEM, sur son chantier « unité de réalisation d'un gazoduc d'un diamètre de 48 pouces de Hassi R'Mel à Oued Essafsaf », wilaya de Biskra, et ce, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Biskra, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international N° 8/79 Santé

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la fourniture de matériel denfaire destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. boulevard Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et les mardis, après-midis à 13 heures, à partir du 6 novembre 1979.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs (soumission), boîte postale n° 298, Alger-gare, obligatoirement par voie postale sous double enveloppe dont l'une porte la mention « Soumission a ne pas ouvrir - appei d'offres n° 8/79 santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 24 novembre 1979.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Radiodiffusion télévision algérienne

BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert international n° 469/E

Un appel d'offres ouvert international en deux lots est lancé pour la fourniture et l'installation de :

Lot n° 1: Machine de trucage de films;

Lot n° 2: Banc de report optique de son.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 16 décembre 1979.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, boulevard des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de 200 dinars algériens représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

WILAYA DE ANNABA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Port d'Annaba
Zone d'extension du port d'Annaba

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la réalisation d'un programme de reconnaissance des différentes couches constituant le sous-sol marin à l'aide d'un appareillage de forages en mer approprié.

Les entreprises ou sociétés intéressées par cet appel d'offres international peuvent procéder au retrait du cahier des charges au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, 12, boulevard du 1er Novembre 1954 à Annaba, wilaya de Annaba.

WILAYA D'EL ASNAM

DAIRA D'EL ASNAM

COMMUNE D'OULED FARES

Opération n° 5. 623. 4. 103. 00. 07. 02

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de huit (8) classes et huit (8) logements, en lot unique, aux lieux énumérés ci-après :

- 2 classes et 2 logements à 5 Palmiers;
- 1 classe et logement à Guetasbia;
- 2 classes et 2 logements à Helchaoui :
- 2 classes et 2 logements à la CAPER:
- 1 classe et 1 logement à Boukhansous.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers auprès du secrétariat de l'assemblée populaire communale.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au président de l'assemblée populaire communale d'Ouled Farès, sous pli cacheté portant la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » avant le 13 novembre 1979 ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

C.W. 9 Liaison Boudouaou-Khemis El Khechna

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le renforcement et la rectification du C.W. 9 de Boudouaou à Khemis El Khechna, sur une longueur de 11 km, avec la construction d'un ouvrage en 2 travées de 33 mètres franchissant l'oued Hamiz.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission auprès de la direction de

l'infrastructure et de l'équipement (sous-direction des infrastructures de transport), 6, route Ahmed Zabana - Blida.

Les entreprises peuvent soumissionner en lot unique, (renforcement, rectification et construction l'ouvrage) ou en lots séparés.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références de l'entreprise, doivent parvenir sous pli cacheté avec la mention «Ne pas ouvrir» «Soumission C.W. 9, liaison Boudouaou-Khemis El Khechna» à la wilaya de Blida, secrétariat général, bureau des marchés, au plus tard le 25 novembre 1979.

WILAYA D'EL ASNAM

Daira d'El Asnam

Commune d'Ouled Farès

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de la voirie du village socialiste agricole de Haouch El Ghaba.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers auprès du secrétariat de l'A.P.C. d'Ouled Farès.

Les soumissions, accompagnées des pièces règlementaires, devront être adressées sous pli cacheté portant la mention « Appel d'offres, ne pas ouvrir » au président de l'A.P.C. d'Ouled Farès, avant le 16 novembre 1979.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.